

REGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT ACCELERE DES CREANCES

ARTICLE 1 : OBJET

Ce présent règlement *institue* une procédure de recouvrement *accélééré* des créances lorsque la demanderesse *justifie* d'une créance certaine, liquide et exigible.

La créance doit avoir une source contractuelle ou *résulter du non-paiement total ou partiel d'un effet de commerce ou d'un chèque*.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE RECOUVREMENT DE CREANCES

La partie requérante adresse au secrétariat général de la CACI une demande établie sur un formulaire spécial fourni par la CACI. *La demande est accompagnée des documents justificatifs de la créance, en originaux ou en copies certifiées conformes.*

ARTICLE 3 : RECEPTION DE LA DEMANDE

Le Secrétariat général, après paiement de la provision transmet immédiatement la demande à la partie défenderesse.

S'il n'existe pas de clause visant ce présent règlement et que le défendeur refuse de donner suite à la procédure, celle-ci prend fin. Le secrétaire général informe le demandeur à qui est restitué la provision versée, déduction faite des frais engagés, calculés par le secrétariat général.

ARTICLE 4 : LA REPONSE A LA DEMANDE

A défaut de désignation d'un commun accord par les parties, *le comité technique, saisi par le secrétariat général, procède à la nomination d'un arbitre unique, choisi en fonction de la nature et de la complexité du litige.*

Le secrétariat général notifie immédiatement le nom de l'arbitre *désigné* aux parties *et leur indique* la date de la première audience à laquelle *elles devront* se présenter, éventuellement assistées de leurs conseils *devant l'arbitre*. *Ce délai de comparution ne peut excéder 10 jours à compter de la date de la notification.*

ARTICLE 5 : RECUSATION DE L'ARBITRE

Tout arbitre désigné peut être récusé. Lorsque la cause de la récusation est antérieure à la notification de la désignation de l'arbitre, la demande doit être introduite dans le cinq jours de la notification.

Lorsque la cause de récusation est postérieure à la notification, la demande doit être introduite dans les cinq jours suivant la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

ARTICLE 6 : INTRODUCTION DE LA CAUSE

L'arbitre prend toutes les mesures nécessaires en vue d'une instruction complète de la cause.

Les parties remettent à l'arbitre et au secrétariat général, en original ou en copies, toutes les pièces justificatives de leurs prétentions respectives.

En tout état de cause, l'instruction de la cause, ne peut excéder 15 jours après la première audience.

ARTICLE 7 : SENTENCE

Dans les cinq jours qui suivent la fin de l'instruction de la cause, l'arbitre remet le projet de sentence au secrétariat général. Ce délai peut être prorogé par le secrétariat général, à la demande motivée de l'arbitre, sans que cette prorogation n'excède 10 jours.

Le secrétariat général transmet le projet de sentence dès réception, au comité technique qui le lui retourne avec ses observations dans un délai maximum de 10 jours, à compter de sa réception.

Les observations du comité technique ne lient pas l'arbitre.

La sentence doit être rendue dans un délai maximum de cinq jours à compter de la réception par l'arbitre du projet de sentence. Après signature, elle est notifiée aux parties par le secrétariat général dans les mêmes conditions que pour une sentence issue d'une procédure de droit commun.

La sentence liquide les frais de la procédure et décide de leur répartition entre les parties.

Toutefois, dans l'hypothèse visée à l'article 9, les frais liquidés sont à la charge exclusive de demandeur, sauf avis contraire des parties.

ARTICLE 8

Lorsque les pièces du dossier, les explications fournies par les parties à l'audience et la nature des moyens opposés à la demande sont tels que l'arbitre ne peut statuer dans les délais indiqués ci-dessus, celui-ci rejette, en l'état, toute ou partie de la demande de recouvrement et invite la partie demanderesse à recourir à la procédure d'arbitrage de droit commun de la CACI. Dans ce cas, l'arbitre qui a rejeté la demande en l'état, ne peut connaître des suites de l'affaire.

ARTICLE 9 : FRAIS DE LA PROCEDURE ET HONORAIRES DES ARBITRES

Les frais de la procédure et les honoraires de l'arbitre sont fixés en fonction du barème de la CACI.

Le règlement des honoraires des arbitres incombe à la CACI.

ARTICLE 10

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration en sa réunion du 18 juin 2004 et entre en vigueur à compter de cette date